

Avis du Conseil scientifique COVID-19

21 décembre 2021

**MODIFICATION DU DECRET D'APPLICATION RELATIF
A LA QUARANTAINE OU A L'ISOLEMENT**

Membres du Conseil scientifique associés à cet avis :

Jean-François Delfraissy, Président
Laetitia Atlani-Duault, Anthropologue
Daniel Benamouzig, Sociologue
Lila Bouadma, Réanimatrice
Simon Cauchemez, Modélisateur
Catherine Chirouze, Infectiologue
Angèle Consoli, Pédiopsychiatre
Pierre Louis Druais, Médecine de Ville
Arnaud Fontanet, Epidémiologiste
Marie-Aleth Grard, Milieu associatif
Olivier Guérin, Gériatre
Aymeril Hoang, Spécialiste des nouvelles technologies
Thierry Lefrançois, Vétérinaire/One Health
Bruno Lina, Virologue
Denis Malvy, Infectiologue
Yazdan Yazdanpanah, Infectiologue

Cet avis a été transmis aux autorités nationales le 21 décembre 2021 à 15H00.

Comme les autres avis du Conseil scientifique, cet avis a vocation à être rendu public.

1. Les autorités sanitaires envisagent de permettre le **placement à l'isolement des personnes se trouvant déjà sur le territoire national et faisant l'objet d'un test positif** par arrêté préfectoral. Ceci pourrait notamment concerner les personnes qui sont testées positives quelques jours après le retour d'un pays où le variant Omicron se diffuse rapidement.

2. L'état du droit français en la matière est le suivant :
 - La **loi du 5 août 2021** a en effet modifié l'article L. 3131-15 du code de santé publique pour permettre de manière générale l'isolement des personnes testées positives, alors que la rédaction antérieure faisait de l'entrée sur le territoire, après avoir séjourné dans une zone de circulation de l'infection, un prérequis indispensable à toute mesure de mise en quarantaine ou de placement à l'isolement (condition qui reste maintenue par la loi pour les mises en quarantaine) : « (...) II.- Les mesures prévues au 3° du I du présent article ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire hexagonal, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. La liste des zones de circulation de l'infection est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle fait l'objet d'une information publique régulière pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Les mesures prévues au 4° du I du présent article ayant pour objet le placement et le maintien en isolement des personnes affectées ne peuvent s'appliquer qu'à des personnes ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou de tout examen médical concluant à une contamination. ».

 - L'**article 24 du décret du 1^{er} juin 2021**, pris pour l'application de ces dispositions, définit plusieurs cas de figure dans lesquels le préfet peut, voire parfois doit, prendre de telles mesures. La rédaction de cet article a de fait peu évolué depuis le printemps 2020, soit une époque où le cadre législatif, les connaissances sur le virus et les capacités de test étaient différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui.

3. **Compte tenu du contexte épidémique actuel associé à la 5^{ème} vague en cours liée au variant Delta et à l'arrivée brutale de la 6^{ème} vague liée au variant Omicron dont le niveau de transmission est particulièrement élevé et qui sera majoritaire en France dans les jours qui viennent, le Conseil scientifique donne un avis favorable à la modification du décret d'application relatif à la quarantaine ou à l'isolement.**